

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-575 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-348 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension a adopté le règlement numéro 2000-348 relatif au zonage ;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2000-348 est entré en vigueur le 19 septembre 2000 et a été modifié par les règlements suivants :

- | | |
|------------|-------------------|
| ○ 2001-360 | 29 octobre 2001 |
| ○ 2003-380 | 26 juin 2003 |
| ○ 2005-395 | 13 septembre 2005 |
| ○ 2007-409 | 29 mars 2007 |
| ○ 2007-412 | 20 juin 2007 |
| ○ 2010-443 | 31 mai 2010 |
| ○ 2011-453 | 31 mai 2011 |
| ○ 2012-462 | 30 novembre 2012 |
| ○ 2014-472 | 5 mai 2014 |
| ○ 2016-485 | 6 juin 2016 |
| ○ 2021-529 | 4 octobre 2021 |
| ○ 2026-567 | 9 avril 2026 |
| ○ 2026-571 | |

ATTENDU des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement 2000-348 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 septembre 2026 ;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2026 ;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 2026-575 soit et est adopté comme suit;

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-575 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-348 RELATIF AU ZONAGE

ARTICLE 2

TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2026-575 et s'intitule *règlement modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage*

ARTICLE 3

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

3.1

L'article 4.9 Les chenils avec ou sans élevage

« Dans les zones où sont permis les chenils avec ou sans élevage, les articles 4.9.1 à 4.9.5 s'appliquent.

Cependant, à l'article 4.9.1 « Normes d'implantation » au paragraphe b) le deuxième alinéa est modifié par :

- **300 mètres d'une habitation, autre que celle du propriétaire, située sur un autre terrain ;**

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Allard
Maire

Céline Chicoine
Directrice générale/ greffière et trésorière